

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1964

présenté par

Mme Diaz et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 2 TER B

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le paragraphe 3 de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} *bis* du livre I^{er} du code civil est complété par un article 21-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-11-1.* – L'étranger perd le droit qui lui est reconnu à l'article 21-7 s'il n'est manifestement pas assimilé à la communauté française. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement viendrait redonner du sens et de l'effectivité à l'article 21-24 du code civil, qui prévoit que "nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française et des droits et devoirs conférés par la nationalité française."